

Article R4534-65 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

Lors de travaux de démolition, les murs à abattre peuvent contenir des pièces en saillie, c'est-à-dire des parties dépassant de la surface unie du mur. Lorsqu'un mur à abattre contient de telles pièces en bois ou en fer non scellées ou scellées dépassant plus de 2 mètres, il convient de retirer ces pièces avant d'abattre le mur en question.

Article R4534-65 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Les murs à abattre sont préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, bien que scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition
déconstruction - Les
essentiels de l'accueil en 15
points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage
en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque d'effondrement
d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)